


RTD Com.

RTD Com. 2005 p. 153

Compte courant. Éléments constitutifs. Exigences relatives au TEG (Com. 5 oct. 2004, arrêt n° 1470 FS-P+B, *Elysée Franklin c/ CDR*, D. 2004.2711, obs. V. Avena-Robardet  ; JCP 2005 éd. E. 133, note Stéphane Piedelièvre)


Dominique Legeais, Professeur l'Université René Descartes (Paris V)

Même s'il n'innove pas véritablement, cet arrêt mérite l'attention en raison de ses vertus pédagogiques. La Cour de cassation définit le compte courant et fixe les principales règles relatives à la rémunération du crédit accordé.

L'arrêt rappelle la définition du compte courant. La qualification suppose un élément objectif, à savoir la possibilité de remises réciproques enchevêtrées et un élément subjectif, à savoir la volonté des parties d'aménager leurs relations dans le cadre d'un compte courant. En l'espèce, la Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir jugé qu'un seul virement ne pouvait valoir remise réciproque. L'absence de l'élément subjectif pouvait se déduire de deux données de fait. D'une part de la qualification de compte de dépôt donnée par les parties ; d'autre part, de la manière dont le compte fonctionnait. L'élément subjectif peut ainsi se déduire de l'analyse du fonctionnement du compte. Ce point est essentiel et il peut être décisif pour la qualification des comptes ouverts au nom des particuliers. Il semble en effet difficile d'exclure la qualification de compte courant dès lors que les conventions souscrites se réfèrent souvent au compte courant et que le compte fonctionne véritablement comme un compte courant avec des remises enchevêtrées. C'est le plus souvent le cas lorsque le titulaire du compte a en même temps une carte de crédit.

Dès lors que l'existence du compte courant n'était pas établie, la banque ne pouvait profiter du régime spécifique du calcul des intérêts, c'est-à-dire leur capitalisation.

L'arrêt rappelle également les règles applicables au TEG.

S'agissant de la mention du taux effectif global, la Cour reprend une jurisprudence constante pour affirmer que les dispositions relatives au TEG alors même qu'elles figurent dans le code de la consommation sont bien applicables aux prêts à finalité professionnelle. La mention est même exigée pour un acte de prêt notarié (Cass. 1^{re} civ., 22 janv. 2002, Dalloz, 2002. 884, obs. A. L. et 2670, note A. Debet  ; JCP 2003 éd. E. 496, J. Stoufflet).

Lorsque le crédit est consenti en compte courant, l'exigence préalable d'un écrit le mentionnant est difficile à respecter. Pour cette raison les règles en la matière ont été assouplies et elles sont rappelées par l'arrêt.

L'établissement de crédit est tenu à deux obligations.


En premier lieu, la mention du taux effectif global doit être portée à titre indicatif dans la convention d'ouverture de compte ou de crédit ou tout autre document.

En second lieu, la mention du taux effectif appliqué doit figurer sur les relevés périodiques de compte.

Le client peut ainsi être informé du taux qui lui sera appliqué. La réception sans protestation du relevé mentionnant le taux appliqué lui permet de donner son consentement à l'opération.

La sanction du non-respect de la règle rappelée par la Cour est la nullité de la stipulation de taux d'intérêt conventionnel à compter de la date à partir de laquelle l'établissement de crédit a cessé d'informer l'emprunteur.

L'arrêt complète ainsi la solution énoncée par la Chambre commerciale dans son arrêt en date du 18 février 2004 (Banque et droit, mai-juin 2004, p. 48). La Cour de cassation avait alors énoncé que « la reconnaissance de l'obligation de payer des intérêts conventionnels afférents au solde débiteur d'un compte courant peut, en l'absence d'indication dans la convention d'ouverture de compte courant, résulter de la réception sans réserve des relevés de compte par l'emprunteur, dès lors que les taux de ces intérêts y sont indiqués. Le consentement du client relativement au taux de l'intérêt conventionnel peut ainsi être donné postérieurement à la mise à disposition des fonds. Une clause de la convention peut cependant prévoir une solution contraire.

La Chambre commerciale montre ainsi sa volonté de s'assurer que le client a pu en connaissance de cause accepter le taux qui lui est appliqué (V. égal. *supra*, Cass. 1^{re} civ., 19 oct. 2004 ).

Mots clés :

PRET * Prêt à intérêt * Taux effectif global * Découvert en compte

COMPTE COURANT * Définition * Remise réciproque * Compte de dépôt * Anatocisme